

et que, par conséquent, son Gouvernement ne pouvait participer à une conférence qui avait pour objet d'interdire l'accroissement des tarifs durant plusieurs années. Le représentant de la Nouvelle-Zélande exprime l'opinion que les tarifs douaniers, comme moyens de recueillir des revenus nationaux, étaient tout à fait légitimes. L'Afrique-Sud souligne la nécessité de protéger les jeunes pays en pleine voie de développement. Le représentant du Canada, après avoir fait ressortir la position particulière du Canada, en contact avec un pays comme les Etats-Unis jouissant d'un haut développement industriel déclare que toute proposition invitant le Canada à s'engager à ouvrir tout grands ses marchés à ceux qui l'excluent des siens était une proposition qui ne pouvait être justifiée. Il estime que le Canada devait se réserver son entière liberté d'action.

La résolution telle qu'adoptée en définitive prévoit la convocation d'une conférence préliminaire pour discuter la question d'une trêve douanière. L'Assemblée recommande aux Etats qui y participeront de se mettre d'accord pour s'abstenir de porter leur tarif protecteur à un niveau supérieur au niveau actuel, pendant une période de deux à trois ans, d'imposer de nouveaux droits protecteurs ou de créer de nouvelles entraves au commerce. La conférence fixerait aussi, s'il y a lieu, le programme des négociations ultérieures en vue de la conclusion d'accords collectifs tendant à faciliter les relations économiques par tous les moyens qui sembleront praticables, notamment par la réduction des entraves au commerce. Les Membres et les Etats non Membres de la Société des Nations sont invités à faire connaître au Secrétaire général de la Société, avant le 31 décembre 1929, s'ils sont disposés à participer à une telle conférence. Sur la base des réponses reçues, il appartiendra au Conseil de décider si cette conférence doit être convoquée. Si un accord est conclu, les Etats parties à cet accord entreprendront les négociations visées plus haut et une conférence finale, à laquelle tous les Etats seront invités, prendra acte des résultats de ces négociations et les complètera s'il y a lieu.

Une deuxième résolution traite de la question du charbon. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail est invité à envisager l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1930, des questions relatives aux heures de travail, aux salaires et aux conditions de travail dans les mines de charbon, en vue de la conclusion d'une ou de plusieurs conventions internationales. Le Conseil d'administration est prié, en outre, d'examiner la question de savoir s'il y aurait lieu de convoquer à une date rapprochée une conférence technique préparatoire, comprenant des représentants des Gouvernements, des patrons et des ouvriers des principaux pays producteurs de charbon en Europe, conférence qui serait chargée d'indiquer au Conseil d'administration les questions relatives aux conditions de travail dans les mines de charbon qu'il serait le plus utile, à son avis, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1930, en vue d'aboutir à un accord international de caractère pratique.

Une troisième résolution invite le Conseil à examiner les recommandations que le Comité économique pourra formuler au sujet des difficultés actuelles que rencontre l'industrie sucrière, notamment les fluctuations des prix et le déséquilibre qui existe aujourd'hui entre la production et les besoins de la consommation et, d'autre part, à envisager, en tenant compte, notamment, des résultats de l'examen ci-dessus, s'il convient ou non de convoquer une réunion des représentants des Gouvernements intéressés, pour étudier ces recommandations.

Les autres questions d'ordre économique dont fait mention le rapport à l'Assemblée de la Deuxième Commission, sont: la Convention internationale pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et les accords internationaux concernant l'exportation des peaux brutes et des os.